



DISTRICT DU CANTAL DE FOOTBALL

Commission du Statut de l'Arbitrage

Procès-Verbal N° 2

**Réunion du 15 juin 2021
(à 19h salle des commissions)**

Président : M. Patrick IMBERT.

Membres : Mrs David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Jean-Louis MARIOT, Pierre SOULIER, Mohamadou SOW.

Secrétaire de séance : Mr Jean-Louis MARIOT.

Excusé : Mr Christian BILBAUT.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité sans modification.

COURRIERS

Courriers (Senior-District) :

E-mail de Pierrefort, lu et répondu.

Courrier AR de C.S. Vézac lu et répondu par le Président du District.

E-mail de l'AM S Belbex, lu et répondu.

E-mail de FC Artense, lu et répondu.

E-mail de US ST Poncy, lu et transmis à la CDA.

E-mail de FC Artense, lu et transmis à la CDA.

Décision du COMEX du 6 mai 2021

Statut de l'Arbitrage :

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle lorsqu'il était en infraction.

Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre (s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il sera malgré tout considéré comme étant en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2020/2021. A l'inverse lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitres nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours alors il débutera la saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la saison 2019/2020. Cette liste ne peut être modifiée à ce jour.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot).

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat **Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur**,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - **Autres divisions de district**, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : **1 arbitre**.
 - Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
 - **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
 - **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**
- .../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3.

Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.

Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, **le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.**

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.

Examen de la situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2020-2021 (à la date du 15 juin 2021)

La commission dresse un état de la situation des clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue dans un championnat départemental à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage.

CLUBS EN INFRACTION AU 15 juin 2021

Nous publions donc ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 15.06.2021

3ème année d'infraction : interdiction d'accès dès la fin de cette saison 2020.2021 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2021.2022

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2021.2022 ;

□ 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2021.2022.

Pour la saison 2020-2021, ne sont pas sanctionnés financièrement les clubs évoluant en championnat District.

Sur ce tableau des clubs en infraction, ceux qui présenteront le nombre de candidat arbitre lors du stage de Formation Initiale à l'Arbitrage, les 12, 19 Juin et 3 juillet 2021 (présent aux 3 journées et en cas de réussite à l'examen) seront considérés en règle avec le Statut de l'Arbitrage saison 2020.2021.

Rappel : Les clubs de la dernière division de District (D5) n'ont pas d'obligation.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	Année (s) d'infraction	INFRACTION	Mutés en moins saison 2021/2022
D 1	549572	F.C. DE L'ARTENSE	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	4 ^{ème}	Manque 1	6
D 1	531699	AM. S. BELBEXOISE	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 2	2
D 1	506367	CERC. S. VEZACOIS	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	2 ^{ème}	Manque 2	4
D 1	529488	A.M.S. YOLET	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 2	2
D 2	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	1 âgé de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	2 ^{ème}	Manque 1	4
D 2	546111	SAIGNES F.C.	1 âgé de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 3	525997	U.S. BESSOISE	1	2 ^{ème}	Manque 1	4
D 3	580547	U.S. DU HAUT CELE	1	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 3	542830	ENT. S. VITRAC-MARCOLES	1	2 ^{ème}	Manque 1	4
D 4	544995	F.C. ALBEPierre BREDONS	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2
D 4	540377	A.S. DE ST PONCY	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2 ^{ème}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	4

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue au niveau Ligue et Fédération sont priés de consulter le Compte rendu de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Examen de la situation des clubs qui auraient du être en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2021-2022 (à la date du 15 juin 2021)

Bénéficiant de la souplesse suite à la décision du COMEX du 6 mai 2021 et de la situation dans laquelle ils se trouvaient à l'issue de la saison 2019/2020

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	Obligations Statut LAuRAFOOT	Année (s) d'infraction	SI EN INFRACTION SAISON 2021/2022	Mutés en moins saison 2022/2023
D 1	533889	AS ESPINAT	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 1	525987	US CRANDELLOISE	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 2	2
D 1	508748	ENT. STADE RIOMOIS	2 âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 3	521165	AS CHAUDES-AIGUES	1	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 3	539756	ST GEORGES SP. L.	1	1 ^{ère}	Manque 1	2
D 4	550829	AM. S. BOISSET	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2
D 4	524452	AS. NAUCELLES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2
D 4	537798	AS ST JUST	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2
D 4	563692	FC. CEZALLIER ALLAGNON	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2
D 4	547365	FC LES TERNES	1 arbitre ou 1 Auxiliaire	1 ^{ère}	Manque 1 arbitre ou 1 Auxiliaire	2

RAPPEL

Extrait du PV 1 du 29/09/2020 DES DECISIONS EXAMEN DES DOSSIERS

Situation de M. AVENEIN Nicolas (Senior-District) – représentait le club de l'E.S. PIERREFORT en 2019-2020.

La Commission prend acte de la notification de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 24/09/2020 : Accord de la démission M. AVENEIN Nicolas de l'E.S. PIERREFORT et le déclare indépendant pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Constatant que M. AVENEIN Nicolas ayant été amené à l'arbitrage par l'A.S. VILLEDIEU, celui-ci ne pourra pas continuer de représenter le club de l'E.S. PIERREFORT pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

De même, suite à sa demande il peut prendre une licence au club de l'U.S. LA CHAPELLE LAURENT mais ne couvrira pas le club pendant les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Situation de M. BIRON Nicolas (Senior-District) – représentait le club du F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE.

M. BIRON Nicolas a été amené à l'arbitrage par le club de l'A.S. TANAVELLE, par conséquent il ne pourra représenter le club du F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Rattachement au club de l'U.S. SANFLORAINE voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 24/09/2020.

Situation de M. COURBON Gérard (Senior-District) – représentait le FC DES QUATRE VALLEES en 2019-2020.

Pris connaissance de la démission de M. COURBON Gérard du FC DES QUATRE VALLEES et de l'opposition formulée par ce club.

M. COURBON Gérard ayant été amené à l'arbitrage par le club FC DES QUATRE VALLEES issue de la fusion du club d'ASPRE MARONNE DOIRE BERTRANDE continue à couvrir ce club pendant 2 saisons 2020/2021 et 2021/2022 sous réserve qu'il remplisse les conditions requises.

**DATE DE RETOUR DES DOSSIERS MEDICAUX
POUR LA SAISON 2021/2022
POUR LE 15 JUILLET 2021 AU DISTRICT.**

**31 août 2021 date limite de demande de licence arbitre
Sur Footclub**

**LE STAGE DE RENTREE DES ARBITRES SE DEROULERA LE SAMEDI 4
SEPTEMBRE 2021 A LA MAISON DES SPORTS DE LA PONETIE A AURILLAC.**

BP 425 – 15004 AURILLAC Cedex – Tél : 04 71 62 24 46 – Fax : 04 71 62 24 47
– e-mail : secretariat@footcantal.fff.fr - technique@footcantal.fff.fr

CALENDRIER DES EVENEMENTS

Date Evènement

31 août 2021	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre 2021	Date limite d'information des clubs en infraction
31 janvier 2022 Repoussé Au 31 mars 2022	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
28 février 2022 Repoussé Au 30 avril 2022	Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier
15 juin 2022 Repoussé Au 30 juin 2022	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin 2022	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

REUNION

Une nouvelle situation sera faite au 5 juillet 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Président,

Patrick IMBERT

Le Secrétaire,

Jean-Louis MARIOT